



## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt  
Service régional de la forêt et du bois

### **Arrêté**

### **portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,  
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,  
Préfète de la Gironde

- Vu le code forestier, livre I, titre V, chapitre III (parties législatives et réglementaires) ;
  - Vu le code des impôts et son article 200 quindecies (crédit d'impôt pour dépenses de travaux forestiers) ;
  - Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu le décret n°2015-1282 du 13 octobre 2015 relatif aux subventions accordées par l'État en matière d'investissement forestier ;
  - Vu l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant admission sur le territoire français de matériels de base des essences forestières ;
  - Vu l'arrêté du 29 novembre 2003 modifié relatif à certaines normes qualitatives applicables à la production sur le territoire national de matériels forestiers de reproduction ;
  - Vu l'arrêté interministériel du 26 octobre 2015 modifié relatif aux subventions de l'État en matière d'investissement forestier par le Fonds stratégique de la forêt et du bois ;
  - Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 2015 modifié relatif à la commercialisation des matériels forestiers de reproduction ;
  - Vu l'arrêté préfectoral du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
  - Vu l'avis de la commission régionale de la forêt et du bois en date du 01 juillet 2019 ;
- Sur proposition du Secrétaire Général pour les Affaires Régionales,

**A R R Ê T E**

## **Article 1<sup>er</sup>**

Le présent arrêté fixe les listes régionales des espèces forestières dites « objectif » et des espèces forestières d'accompagnement ou de diversification éligibles aux aides de l'État, aux crédits d'impôt pour le boisement/reboisement (volet travaux du dispositif fiscal d'encouragement à l'investissement en forêt), aux boisements compensateurs après défrichement, aux reboisements des séries de restauration des terrains en montagne (RTM), et compatibles avec les directives régionales d'aménagement (DRA) des forêts domaniales, les schémas régionaux d'aménagement (SRA) des forêts des collectivités et le schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) des forêts privées.

Pour les essences réglementées, il fixe les provenances et les normes de production pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour l'ensemble des essences soumises au code forestier, il fixe également les normes dimensionnelles des plants.

## **Article 2**

L'annexe 1A établit les listes régionales :

- des espèces forestières dites « objectif » ;
- des espèces forestières d'accompagnement ;

L'annexe 1B fixe les normes techniques et dimensionnelles que doivent respecter les matériels forestiers de reproduction éligibles.

L'annexe 2 précise pour les essences réglementées et par zone géographique (*grande région écologique -GRECO- et sylvoécorégion – SER - ou dans certains cas par région forestière IGN départementale*), la liste des matériels forestiers de reproduction (MFR) utilisables. Les « MFR conseillés » doivent être utilisés en priorité, les « autres MFR utilisables » étant réservés aux situations de pénurie du matériel préconisé.

L'annexe 3 définit les exigences sanitaires et d'état physiologique des plants.

## **Article 3**

Les dispositions des articles 1 et 2 ne s'appliquent pas aux projets expérimentaux suivis par un organisme forestier de recherche et développement reconnu au niveau national ou par arrêté du préfet de région du siège social de l'organisme : Institut National de la Recherche Agronomique (INRA), Institut National de Recherche en Sciences et Technologies pour l'Environnement et l'Agriculture (IRSTEA), Institut technologique FCBA, Office National des Forêts-Département Recherche et Développement (ONF), Centre National de la Propriété Forestière, Institut pour le Développement Forestier (IDF), Institut AgroParisTech, centre de Coopération Internationale en Recherche Agronomique pour le Développement (CIRAD), entreprise 3C2A.

## **Article 4**

Une essence présente sur la liste des essences objectifs peut être utilisée comme essence d'accompagnement ou de diversification.

Les essences relevant du code forestier, même utilisées comme essence d'accompagnement ou de diversification, doivent répondre aux exigences des matériels forestiers de reproduction.

## Article 5

Les essences et provenances listées dans les annexes 1 et 2 du présent arrêté doivent être utilisées uniquement sur les stations forestières qui leur sont adaptées, en prenant en compte les effets prévisibles du changement climatique, notamment la remontée des étages de végétation. Les enjeux phytosanitaires doivent également être intégrés dans le choix des essences de reboisement.

Avant toute plantation, il est donc fortement recommandé de consulter les documents suivants :

- les fiches conseil de l'IRSTEA,  
<http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>
- le guide technique « Réussir la plantation forestière »,  
<https://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers>
- les catalogues des stations forestières, dont un recensement a été réalisé par l'IGN,  
<http://inventaire-forestier.ign.fr/spip/spip.php?rubrique20>
- les publications du département de la santé des forêts (DSF) sur les problèmes sanitaires des forêts  
<http://agriculture.gouv.fr/sante-des-forets-ressources-et-publications#1>,

et tout autre document pouvant guider le choix d'une essence (guides des variétés améliorées, etc.).

## Article 6

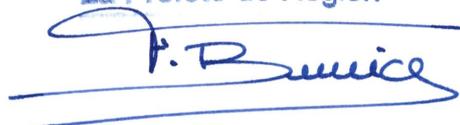
L'arrêté du 8 août 2018 portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État et aux déductions fiscales pour le boisement ou le reboisement de la région Nouvelle-Aquitaine est abrogé.

## Article 7

Les préfets des départements de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Corrèze, de la Creuse, de la Dordogne, des Deux-Sèvres, de la Gironde, de la Haute-Vienne, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, de la Vienne, le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale des finances publiques, le délégué régional de l'agence de services et de paiement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 03 SEP. 2019

La Préfète de Région



Fabienne BUCCIO

**Annexes à l'arrêté de la préfète de région portant fixation des listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'État sous forme de subventions ou de crédits d'impôt pour le boisement et le reboisement.**

Annexe 1A : Liste des essences éligibles aux aides de l'État. page 5

Annexe 1B : Normes dimensionnelles des plants forestiers éligibles aux aides de l'État. page 6

Annexe 2 : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce et région forestière

- Feuillus. page 12

- Résineux. page 14

Annexe 3 : Dispositions communes aux plants à racines nues, en godet ou en motte : état physiologique et sanitaire des plants. page 17

## ANNEXE 1A : LISTE DES ESSENCES ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT

Essences		Réglémentée code forestier (1)	A – Essence objectif	B – Essence d'accompagnement ou de diversification
Alisier torminal	Sorbus torminalis	X	X	X
Aulne à feuilles en cœur	Alnus cordata	X		X
Aulne glutineux	Alnus glutinosa	X	X	X
Bouleau pubescent	Betula pubescens	X		X
Bouleau verruqueux	Betula pendula	X		X
Cèdre de l'Atlas	Cedrus atlantica	X	X	X
Cerisier de Ste Lucie	Prunus mahaleb			X
Charme	Carpinus betulus	X		X
Châtaignier	Castanea sativa	X	X	X
Chêne tauzin	Quercus pyrenaica			X
Chêne liège	Quercus suber	X	X	X
Chêne pédonculé	Quercus robur	X	X	X
Chêne pubescent	Quercus pubescens	X	X	X
Chêne rouge d'Amérique	Quercus rubra	X	X	X
Chêne sessile	Quercus petraea	X	X	X
Chêne vert	Quercus ilex	X	X	X
Cormier	Sorbus domestica	X	X	X
Douglas vert	Pseudotsuga menziesii	X	X	X
Epicéa commun	Picea abies	X	X	X
Epicéa de Sitka	Picea sitchensis	X		X
Erable champêtre	Acer campestre	X		X
Erable de Montpellier	Acer monspessulanum			X
Erable plane	Acer platanoides	X		X
Erable sycomore	Acer pseudoplatanus	X	X	X
Gommier à cidre	Eucalyptus gunnii	X	X	X
Gommier bleu	Eucalyptus globulus	X		X
Eucalyptus Gundal	Eucalyptus hybride gunii x dalrympleana	X	X	X
Hêtre	Fagus sylvatica	X	X	X
Mélèze d'Europe	Larix decidua	X	X	X
Mélèze hybride	Larix eurolepis	X	X	X
Merisier	Prunus avium	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans major x regia =MJ209	X	X	X
Noyer hybride (2)	Juglans nigra x regia =NG23 et NG38	X	X	X
Noyer noir	Juglans nigra	X	X	X
Noyer royal	Juglans regia	X	X	X
Orme résistant	Ulmus Lutece® Nanguen			X
Peuplier noir	Populus nigra	X	X	X
Peupliers	Populus sp	X	X	X
Pin à encens	Pinus taeda	X	X	X
Pin cembro	Pinus cembra	X		X
Pin de Monterey	Pinus radiata	X		X
Pin laricio de Calabre	Pinus nigra calabrica	X	X	X
Pin laricio de Corse	Pinus nigra corsicana	X	X	X
Pin maritime	Pinus pinaster	X	X	X
Pin noir d'Autriche	Pinus nigra nigricans (austriaca)	X		X
Pin pignon, pin parasol	Pinus pinea	X		X
Pin sylvestre	Pinus sylvestris	X	X	X
Poirier commun	Pyrus pyraister			X
Pommier sauvage	Malus sylvestris	X		X
Robinier faux-acacia	Robinia pseudoacacia	X	X	X
Sapin de Bommuller	Abies bommulleriana	X	X	X
Sapin de Nordmann	Abies nordmanniana			X
Sapin de Vancouver	Abies grandis	X		X
Sapin pectiné	Abies alba	X	X	X
Saule blanc	Salix alba			X
Saule Marsault	Salix caprea			X
Séquoia toujours vert	Sequoia sempervirens			X
Sorbier des Oiseleurs	Sorbus aucuparia			X
Thuja géant	Thuja plicata			X
Tilleul à grandes feuilles	Tilia platyphyllos	X		X
Tilleul à petites feuilles	Tilia cordata	X	X	X
Tremble	Populus tremula	X		X
Tsuga hétérophylle	Tsuga heterophylla			X
Tuliper de Virginie	Liriodendron tulipifera			X

(1) : obligation d'utiliser les provenances ou cultivars prévues à l'annexe 2

(2) : si engagement écrit de ne pas greffer les noyers

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique.

Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Pour toute précision, consulter les conseils d'utilisation des ressources génétiques forestières du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation : <http://agriculture.gouv.fr/graines-et-plants-forestiers-conseils-dutilisation-des-provenances-et-varietes-forestieres>.

Pour les essences réglementées, se reporter à l'annexe 2 pour déterminer les provenances et préciser les zones d'éligibilité des essences (GRECO, SER et région forestière) et les provenances autorisées.

## **ANNEXE 1B : NORMES DIMENSIONNELLES DES PLANTS FORESTIERS ÉLIGIBLES AUX AIDES DE L'ÉTAT**

### **PLANTS CULTIVÉS EN GODETS :**

Les plants résineux et feuillus élevés en godet ne peuvent rester plus de deux années dans un même godet sauf exceptions reprises dans le tableau ci-dessous.

Dimensions des parties aériennes : à l'exception des plants de mélèze d'Europe des régions de provenance LDE 502 « Alpes internes du nord – haute altitude » et LDE 504 « Alpes internes du sud », la hauteur maximum de la partie aérienne des plants élevés en godet est limitée à :

- 4 fois celle du godet pour les feuillus, les pins maritimes, les pins à encens, et les mélèzes,
- 3 fois celle du godet pour les autres résineux.

## A - ESSENCES RÉGLEMENTÉES :

### I - Plants de résineux :

RN : plants livrés en racines nues

G : plants livrés en godets.

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
Nom botanique	Nom commun						
Abies alba Abies bornmuelleriana	Sapin pectiné Sapin de Bornmuller	RN	4 <sup>(*)</sup>	15 - 25	6		
			5 <sup>(*)</sup>	25 - 35	7		
			5 <sup>(*)</sup>	35 et +	8		
		G	4	10 - 25	5	400	
Abies grandis Picea sitchensis	Sapin de Vancouver Épicéa de Sitka	RN	4 <sup>(*)</sup>	30 - 50	5		
				50 et +	7		
		G(1)	5	40 - 60	7	400	
Cedrus atlantica	Cèdre de l'Atlas	G <sup>(1)</sup>	1	10 - 25	3	400	
Larix decidua Larix eurolepis	Mélèze d'Europe Mélèze hybride	RN	3 <sup>(*)</sup>	20 - 30	4	Uniquement pour les origines d'altitude	
				2	30 - 50		5
				3 <sup>(*)</sup>	50 - 80		7
					80 - 100		10
		G <sup>(1)</sup>	2	20 - 50	4	400	
Picea abies	Épicéa commun	RN <sup>(2)</sup>	4 <sup>(*)</sup>	25 - 40	6		
				40 - 60	7		
				60 et +	8		
		G <sup>(1)</sup>	3	20 - 40	5	400	
Pinus nigra austriaca Pinus laricio corsicana Pinus laricio calabrica	Pin noir d'Autriche Pin laricio de Corse Pin laricio de Calabre	RN	2	11 - 20	3		
				3 <sup>(*)</sup>	20 et +		4
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 12	2	100	
				1	8 - 15	3	200
					8 - 20	3	400
2	15 et +	4	400				
Pinus pinaster Pinus taeda	Pin maritime Pin à encens	G	Plants de 2 à 6 mois	6 - 25	2	100	
				25 - 35	3	100	
		G	Plants de 6 mois à 1 an	15 - 35	3	100	
				20 - 40	3	200	
				40 - 50	4	200	
Pinus radiata	Pin de Monterey	G	1	6 - 10	2	100	
				10 - 20	3	100	
		RN	2	20 et +	4		

Pinus sylvestris	Pin sylvestre	RN	2	8 - 15	3,5	
			3 <sup>(*)</sup>	15 - 30	5	
				30 et +	6	
		G	Inf. à une année de végétation	6 - 15	2	100
				1	8 - 15	3
					8 - 20	3
G <sup>(2)</sup>	2	15 - 30	4	400		
Pinus pinea	Pin pignon	G	1	13 - 30	4	400
			2	25 et +	4	400
Pinus cembra	Pin cembro	RN	3 <sup>(*)</sup>	8 - 15	3	
			4 <sup>(*)</sup>	15 - 25	4	
				25 et +	6	
		G	3	10 - 25	4	400
Pseudotsuga menziesii	Douglas vert	RN	2 <sup>(3)</sup>	20 - 30	4 <sup>(3)</sup>	
			2	25 - 40	5	
			3 <sup>(*)</sup>	30 - 60	6	
			4 <sup>(*)</sup> (4)	40 - 60	7	
				60 et +	9	
		G	1 <sup>(3)</sup>	15 - 40	3	200 <sup>(3)</sup>
			1	15 - 40	3	300

(\*) Tout résineux élevé au-delà de deux années de végétation devra passer par une phase de dépivotage ou de repiquage.

(1) Pinus sylvestris et larix : godet 2+1 admis - Picea abies : godet 2+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

A titre dérogatoire les plants en godets de Cèdre, Mélèze, Epicéa commun et de Sitka sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2019 pour les plants d'âge maximal 1 an , jusqu'au 30 juin 2020 pour les plants d'âge maximal 2 ans

(2) Picea abies : RN 3+2 admis pour les origines "altitude" > à 900 m.

(3) Pseudotsuga menziesii : la plantation de godets de 200 cm<sup>3</sup> et de plants en racines nues de petite taille (20<H<30cm et D=4mm) sont autorisées et pourront faire l'objet d'un suivi expérimental mis en place par l'État. A cette fin, les plantations devront être géolocalisées et les informations seront envoyées à la DRAAF ou à l'organisme chargé du suivi technique.

(4) Pseudotsuga menziesii : L'utilisation de ce type de matériel (âge 4 ans et hauteurs et diamètres correspondants) n'est admise pour le douglas que pour les stations favorables et après préparation mécanique du sol notamment en raison des risques liés à la sécheresse.

## II - Plants de feuillus :

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm <sup>3</sup>	
Nom botanique	Nom commun						
Acer pseudoplatanus Acer platanoides	Erable sycomore Erable plane	RN	2	40 - 60	6		
				60 - 80	8		
				80 et +	10		
		G	1	20 - 30	4	200	
				30 - 60	5	350	
Acer campestre Alnus glutinosa Alnus cordata Betula pendula Betula pubescens Tilia cordata Tilia platyphyllos	Erable champêtre Aulne glutineux Aulne à feuilles en cœur Bouleau verruqueux Bouleau pubescent Tilleul à petites feuilles Tilleul à grandes feuilles	RN	2	30 - 50	5		
				50 et +	7		
		G	1	20 - 30	4	200	
				30 - 60	5	350	
Castanea sativa	Châtaignier	RN	1	25 et +	5		
				2	40 - 60		7
					60 - 80		9
		G	1	20 - 30	5	200	
				30 - 60	6	350	
Fagus sylvatica Carpinus betulus	Hêtre commun Charme	RN	2	30 - 50	5		
				3	50 - 80		7
			80 - 100		10		
			100 et +		12		
G	1	20 - 30	4	200			
		30 - 60	5	350			
Eucalyptus spp issus de semis	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	3	100	
			2	30 et +	5	200	
Eucalyptus spp issus de boutures	Eucalyptus spp	G	1	15 - 29	2	100	
			1	30 - 40	3	100	
			2	30 - 49	4	200	
			2	50 - 60	5	200	
Juglans regia	Noyer commun	RN	1	15 et +	7		
				2	30 et +		8
			60 - 80		12		
			3		80 - 100		16
100 et +	18						
Juglans nigra	Noyer noir	RN	1	20 et +	6		
				2	40 et +		8
			60 - 90		10		
					90 et +		14

Juglans regia x nigra Juglans major x regia	Noyer hybride Noyer hybride	RN	1	30 et +	8		
			2	40-60	8		
			2	60 - 90	12		
				90 et +	14		
Populus tremula	Tremble	RN	1	20 - 40			
			2	40 -50	4		
			3	50- 80	6		
			3	80 et+	8		
		G	1	20 - 40	3		200
			2	40-50	4		
			3	50 et +	6		400
Prunus avium Robinia pseudoacacia	Merisier Robinier faux acacia	RN(1)	1	40 et +	6		
			2	60 - 80	8		
			3	80 - 100	10		
				100 et +	12		
Quercus rubra	Chêne rouge d'Amérique	RN	2	30 - 50	5		
				50 - 80	7		
			3	80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4		200
				20 - 60	5		350
Quercus petraea Quercus robur Quercus pubescens	Chêne sessile Chêne pédonculé Chêne pubescent	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7		
				80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4		200
				30 - 60	5		350
Quercus suber	Chêne liège	G	1	20 - 30	4	200	
				20 - 60	5	350	
Quercus ilex	Chêne vert	G	1	10 - 15	3	200	
				10 - 30	4	350	
Populus nigra	Peuplier noir	RN	1	50 - 80	5		
			2	80 et +	7		
Sorbus torminalis Sorbus domestica Malus sylvestris	Alisier torminal Cormier Pommier sauvage	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50	5		
			3	50 - 80	8		
			3	80 et +	10		
		G	1	15 - 30	4		400
			2	30 - 50	5		400

(1) A titre dérogatoire les plants en godets de robinier sont autorisés avec les caractéristiques techniques qui étaient celles de l'arrêté du 8 août 2018 jusqu'au 30 juin 2019 pour les plants d'âge maximal 1 an , jusqu'au 30 juin 2020 pour les plants d'âge maximal 2 ans

### **III - Peupliers :**

Essences		Age maximum des plants	Hauteur minimum en mètres	Diamètre en mm à 1 m du sol	Observations
Nom botanique	Catégorie				
Populus spp.	A1	2	3,25	25 - 30	
	A2	2	3,75	30 - 40	
	A3	2	4,50	40 - 50	

### **B - ESSENCES NON RÉGLEMENTÉES :**

#### **Recommandations de production pour les essences d'accompagnement non réglementées :**

Essences		Conditionnement	Age maximum des plants	Hauteur en cm	Diamètre minimum du collet en mm	Volume minimum du godet en cm3	
Nom botanique	Nom commun						
Quercus pyrenaica	Chêne tauzin	RN	2	30 et +	5		
			3	50 - 80	7		
				80 - 100	10		
				100 et +	12		
		G	1	20 - 30	4	200	
			20 - 60	5	400		
Pyrus piraster Acer monspessulanum	Poirier sauvage Erable de Montpellier	RN	2	30 - 50	5		
			3	50 et +	7		
				80 et +	10		
		G	1	20 - 30	4	200	
					20 - 60	5	400
Prunus Mahaleb	Cerisier de Sainte-Lucie	RN	1	40 et +	6		
			2	60 - 80	8		
				3	80 - 100		10
					100 et +		12
		G	1	20 - 30	4	200	
		20 - 60	5	400			
Sorbus aucuparia Liriodendron tulipifera	Sorbier des oiseleurs Tulipier de Virginie	RN	1	15 - 30	4		
			2	30 - 50	5		
				3	50 - 80		8
					80 et +		10
		G	1	15 - 30	4	400	
					30 - 50	5	400
Ulmus Lutece® Nanguen	Orme résistant *						
Salix alba	Saule blanc *						
Salix caprea	Saule Marsault *						
Sequoia Sempervirens	Séquoia toujours vert						
Thuja Plicata	Thuya Géant						
Tsuga Heterophylle	Tsuga Hétérophylle						

\* Pour les 3 essences d'accompagnement non réglementées suivantes, Ulmus Lutèce® Nanguen (orme résistant), salix alba (saule blanc), salix caprea (saule Marsault), les plants d'un âge maximal de 3 ans sans conditions de hauteur sont admis.





# ANNEXE 2 B : Provenances utilisables en région Nouvelle-Aquitaine par espèce résineuse et région forestière

ANNEXE N°2  
PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE  
par espèce et région forestière

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique. Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

Essences réglementées RESINEUX			Carre de l'Atas	Douglas vert	Epicéa commun	Epicéa de Suède	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à crochets	Pin sylvestre	Pin de Monterey	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Australie	Pin piénois (pin hyperbasal)	Pin sylvestre	Sapin de Dommonville	Sapin nain	Sapin de Vézouze				
<b>Greco</b>	<b>Sylvo Eco Région (SER)</b>	<b>Région Forestière</b>																						
A Grand Ouest cristallin et océanique			A30 Bocage vendéen	854 Bocage Vendéen et Gâtine Bocage																				
B Centre Nord semi-océanique			B81 Loudunais et Saumurais	494 Saumurois 862 Richelais et Loudunais-Châtelleraudais 863 Plaines de Thouars et Moncontour 864 Brandes																				
F Sud Ouest océanique			E11 Terres rouges	796 Terres rouges 792 Plaines vendéennes et niortaise E12 Groies 174 Groies																				
			E13 Marais Littoraux	851 Marais littoraux 112 Saintonge Centrale 337 Vallée de la Garonne et affluents																				
			E14 Champagne charentaise	172 Saintonge Centrale 166 Champagnes charentaises																				
			E15 Périgord	165 Montmorélien 243 Périgord blanc 245 Périgord noir																				
			F21 Landes de Gascogne	404 Plateau landais 401 Marensin 402 Bas Adour et Chalosse																				
			F22 Dunes atlantiques	175 Dunes entre Loire et Gironde 330 Dunes littorales de Gascogne 401 Marensin																				
			F23 Bazadais, Double et Landais	241 Double et Landais 334 Bazadais																				
			F30 Coteaux de la Garonne	337 Vallée de la Garonne et affluents 473 Terrefort du Dropt 823 Pays de Serres 324 Gascogne centrale																				
			F40 Causse du Sud-Ouest	463 Causse 823 Pays de Serres																				
			F51 Adour Atlantique	404 Plateau landais 402 Bas Adour et Chalosse 543 Coteaux basques 544 Coteaux des Gaves																				
F52 Collines de l'Adour	402 Bas Adour et Chalosse 521 Bas-Armagnac 545 Coteaux du nord-Béarn 552 Plaines et collines du moyen-Adour																							



ANNEXE N°2  
**PROVENANCES UTILISABLES EN NOUVELLE-AQUITAINE**  
 par espèce et région forestière

Le choix d'une essence de reboisement s'appuie sur un diagnostic de stations, pour prendre en compte les contraintes stationnelles et des effets du changement climatique. Un peuplement forestier situé dans une station adaptée aux exigences de l'espèce et géré selon les préconisations des guides de sylviculture présentera une moindre vulnérabilité à certains aléas sanitaires.

**Essences réglementées**  
**RESINEUX**

Essence en vert : **seulement en diversification**

Les essences éligibles non réglementées se trouvent en annexe 1

		Cedre de l'Atlas	Douglas vert	Épicéa commun	Épicéa de sibiria	Mélèze d'Europe	Mélèze hybride	Pin à encens	Pin cembro	Pin de Monstrey	Pin Laricio de Calabre	Pin Laricio de Corse	Pin maritime	Pin noir d'Austrasie	Pin nigron, pin piceaeol	Pin sylvestre	Sapin de Bormulter	Sapin pectiné	Sapin de Vancouver			
Greco	Sylvo Eco Région (SER)	Région Forestière																				
		795 Hauteurs de Gâtine		X	X	X																
		G11 Châtaigneraie du Centre et de l'Ouest	196 Bassin de Brive																			
			872 Châtaigneraie limousine																			
		G12 Marches du Massif Central	236 Basse-Marche																			
		G13 Plateaux limousins	233 Marche de Combraille																			
G21 Plateaux granitiques ouest du Massif central	194 Plateau de Millevaches																					
I Pyrénées	I11 Piémont pyrénéen	646 Basses montagnes basques																				
		647 Bordure sous-pyrénéenne																				
	I21 Haute chaîne pyrénéenne	648 Basses montagnes basques		X	X																	
		655 Front pyrénéen																				
		094 Haute-Chaîne pyrénéenne																				

\* : provenance adaptée à une démarche d'anticipation sur le changement climatique

**légende provenance**

X	Pas de MFR subventionnable dans la région forestière
ABC 123	Matériel identifié
ABC 123	Autre matériel identifié utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel sélectionné
ABC 123	Autre matériel sélectionné utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel testé
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	Matériel qualifié
ABC 123	Autre matériel testé utilisable en cas de pénurie du matériel conseillé, Et ceux utilisables en second choix, selon le diagnostic local de la station
ABC 123	essence uniquement en diversification

## MODALITÉS DE PLANTATIONS

Les travaux subventionnés de plantation forestière peuvent être constitués de reboisements en plein, de compléments de régénération naturelle assistée ou d'enrichissements divers.

Dans le cas des plantations en plein, le nombre d'essences "objectif" prévu dans le projet de boisement/reboisement est limité à un maximum de 5 espèces dans la mesure où chaque essence objectif doit représenter au moins 20% de la surface du projet.

La surface totale couverte par les essences objectif doit représenter au moins 60% de la surface de la plantation.

En accompagnement des essences objectif, il est possible de prévoir un ensemble d'autres essences, utilisées en diversification ou en gainage des arbres, et susceptibles de couvrir jusqu'à 40% de la surface totale du projet. Dans ce dernier cas, le projet sera alors composé d'essences objectif et d'essences d'accompagnement.

Le mélange pied à pied n'est pas autorisé pour les essences objectif, à l'exception des feuillus précieux.

## DENSITÉS

Pour les reboisements en plein, toutes essences confondues (objectif ou d'accompagnement), les densités sont les suivantes:

- la densité initiale à réception du chantier (procès verbal de réception) ne pourra être inférieure à:
  - 1200 plants/ha (\*), dont 1100 pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
  - 800 plants/ha pour les feuillus précieux utilisés en essence objectif à densité non définitive
  - 180 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
  - 150 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

- la densité minimale à atteindre 5 ans après la réception définitive du chantier ou après paiement final au bénéficiaire, terme de l'engagement juridique du bénéficiaire de l'aide, ne pourra être inférieure à:

- 900 plants vivants/ha pour les essences objectif (hors feuillus précieux, peupliers et noyers)
- 800 plants vivants/ha pour les feuillus précieux, avec possibilité de comptabiliser avec les plants issus de la plantation, les plants issus du recru naturel
- 160 plants/ha pour les futaies de peupliers installées en densité définitive.
- 130 plants/ha pour les futaies de noyers installées en densité définitive.

(\*) Exemple:

- une plantation en plein à 80% d'essence objectif "chêne sessile" devra comporter au minimum 1100 arbres/ha de l'essence objectif, ce qui avec 20% d'essences d'accompagnement conduit à une valeur totale de 1375 plants/ha, supérieure aux 1200 plants/ha de densité initiale totale exigée pour bénéficier d'une subvention;

- une plantation en plein à densité initiale de 1100 plants/ha d'essence objectif "chêne sessile" sans essences d'accompagnement ne répond pas au minimum minimum fixé nationalement. Il convient donc soit de monter la densité initiale à 1200 plants/ha d'essence objectif, soit d'ajouter 100 plants d'essences d'accompagnement/ha, soit de ne pas demander d'aides de l'État.

### **ANNEXE 3 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX PLANTS À RACINES NUES, EN GODET OU EN MOTTE :ÉTAT PHYSIOLOGIQUE ET SANITAIRE DES PLANTS**

#### **Préambule :**

##### **- Plants cultivés en racines nues :**

Pour toutes les essences livrées en racines nues, ne seront acceptés que des plants conditionnés dans des sacs, palettes filmées ou tout autre dispositif limitant l'évapotranspiration et permettant le maintien d'une bonne qualité physiologique.

##### **- Plants élevés en godet ou en motte :**

Ils doivent être auto-cernés (arrêt spontané de croissance des racines au contact de l'air). Le pin maritime et le pin taeda peuvent être cernés artificiellement (habillage des racines ou «élevage au champ »).

Les exigences de qualité loyale et marchande s'appliquant aux plants sont détaillées dans le tableau mentionné à l'article 4 de l'arrêté ministériel relatif aux normes du 29 novembre 2003 modifié, consolidé à la date du 5 août 2016.

Les lots doivent comporter au moins 95 % de plants de qualité loyale et marchande.

Ils sont soumis au respect du tableau répertoriant les défauts rédhitoires pour la réception des plants et doivent respecter le tableau statistique de contrôle général des plants non conformes aux normes qualitatives et dimensionnelles (figurant en annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière » ).

La qualité loyale et marchande est déterminée par référence aux caractéristiques générales, à l'état sanitaire, à la vitalité et à la qualité physiologique des plants (cf guide technique « Réussir la plantation forestière » en ligne sur le site internet du ministère de l'agriculture).

<b>DÉFAUTS</b>		<i>Abies, Picea</i>	<i>Pseudotsuga</i>	<i>Larix</i>	<i>Pinus pinaster, radiata</i>	<i>Pinus taeda</i>	<i>Pinus pinea</i>	<i>Autres pinus, cedrus</i>	<i>Fagus, Quercus, Carpinus</i>	<i>Acer, Alnus, Betulus, Castanea, Fraxinus, Malus, Populus tremula, Prunus avium, Robinia, Sorbus, Tilia</i>	<i>Eucalyptus</i>	<i>Juglans</i>
Toutes les croix <b>X</b> représentent des défauts rédhibitoires pour la réception des essences concernées.												
A	Plants portant des blessures non cicatrisées, sauf blessures de taille culturale	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Plants partiellement ou totalement desséchés	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Tige présentant une forte courbure	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
D	Tige multiple	X	X	X	X	X	X	X	X	X		X
E	Tige présentant plusieurs flèches	X		X			X			X		X
F	Tige et rameaux incomplètement aoûtés, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la saison de végétation	X	X	X				X	X	X	X	X
G	Tige dépourvue de bourgeon terminal, sauf si les plants sont extraits de pépinière pendant la période de végétation	X	X	X	X	X		X	X	X		X
H	Ramification absente ou nettement insuffisante	X	X				X					
I	Aiguilles les plus récentes gravement endommagées au point de compromettre la survie de la plante	X	X		X	X	X	X				
J	Jaunissement prononcé du feuillage (1)	X	X				X	X				
K	Collet endommagé	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
L	Racines principales gravement enroulées, tordues ou endommagées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
M	Racine principale ( pivot ) formant un angle inférieur à 110° avec la tige	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
N	Radicelles absentes ou endommagées	X	X	X			X	X	X	X	X	X
O	Plants présentant de graves dommages causés par des organismes nuisibles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
P	Plants présentant des indices d'échauffement, de fermentation ou de moisissure (2)	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Q	Système racinaire nettement insuffisant	X	X	X			X	X	X	X	X	X

(1) Tout jaunissement prononcé de plants résineux est souvent le signe d'un déséquilibre physiologique risquant de nuire à la reprise lors de la transplantation immédiate.

(2) La moisissure ne doit pas être confondue avec des champignons mycorhiziens.

**Tableau statistique de contrôle général des plants non conformes :**

**Annexe 3 du guide technique « Réussir la plantation forestière »**

Nombre de plants contrôlés	Nombre de plants éliminés		
	Accepter	Continuer	Refuser
a	b	c	d
1 à 9	-	0 à 2	3 et plus
10 à 18	-	0 à 3	4 et plus
19 à 27	0	1 à 4	5 et plus
28 à 36	0 à 1	2 à 5	6 et plus
37 à 45	0 à 2	3 à 6	7 et plus
46 à 54	0 à 3	4 à 7	8 et plus
55 à 63	0 à 4	5 à 8	9 et plus
64 à 72	0 à 5	6 à 9	10 et plus
73 à 81	0 à 6	7 à 10	11 et plus
82 à 90	0 à 7	8 à 11	12 et plus
91 à 99	0 à 8	9 à 12	13 et plus
100 à 108	0 à 9	10 à 13	14 et plus
109 à 117	0 à 10	11 à 14	15 et plus
118 à 126	0 à 11	12 à 15	16 et plus
127 à 135	0 à 12	13 à 16	17 et plus
136 à 144	0 à 13	14 à 17	18 et plus
145 à 153	0 à 14	15 à 18	19 et plus
154 à 162	0 à 15	16 à 19	20 et plus
163 à 171	0 à 16	17 à 20	21 et plus
172 à 180	0 à 17	18 à 21	22 et plus
181 à 189	0 à 18	19 à 22	23 et plus
190 à 198	0 à 19	20 à 23	24 et plus
199 à 207	0 à 20	21 à 24	25 et plus
208 à 216	0 à 21	22 à 25	26 et plus
217 à 225	0 à 22	23 à 26	27 et plus
226 à 234	0 à 23	24 à 27	28 et plus
235 à 243	0 à 24	25 à 28	29 et plus
244 à 252	0 à 25	26 à 29	30 et plus
253 à 261	0 à 26	27 à 30	31 et plus
262 à 270	0 à 27	28 à 31	32 et plus
271 à 279	0 à 28	29 à 32	33 et plus
280 à 288	0 à 29	30 à 33	34 et plus
289 à 297	0 à 30	31 à 34	35 et plus
298 à 306	0 à 31	32 à 35	36 et plus
307 à 315	0 à 32	33 à 36	37 et plus
316 à 324	0 à 33	34 à 37	38 et plus
325 à 333	0 à 34	35 à 38	39 et plus
334 à 351	0 à 35	36 à 39	40 et plus
343 à 351	0 à 36	37 à 40	41 et plus
352 à 360	0 à 37	38 à 41	42 et plus
361 à 369	0 à 38	39 à 42	43 et plus
370 à 378	0 à 39	40 à 43	44 et plus
379 à 387	0 à 40	41 à 44	45 et plus
388 à 396	0 à 41	42 à 45	46 et plus
397 à 405	0 à 42	43 à 46	47 et plus
406 à 414	0 à 43	44 à 47	48 et plus
415 à 423	0 à 44	45 à 48	49 et plus
424 à 432	0 à 45	46 à 49	50 et plus
433 à 441	0 à 46	47 à 50	51 et plus
442 à 450	0 à 47	48 à 51	52 et plus
451 à 459	0 à 48	49 à 52	53 et plus
460 à 468	0 à 49	50 à 53	54 et plus
469 à 477	0 à 50	51 à 54	55 et plus
478 à 486	0 à 51	52 à 55	56 et plus
487 à 495	0 à 52	53 à 56	57 et plus
496 à 504	0 à 53	54 à 57	58 et plus
505 à 513	0 à 54	55 à 58	59 et plus
514 à 522	0 à 55	56 à 59	60 et plus
523 à 531	0 à 56	57 à 60	61 et plus
532 à 540	0 à 57	58 à 61	62 et plus
541 à 549	0 à 58	59 à 62	63 et plus
550 à 558	0 à 59	60 à 63	64 et plus